

AR PREFECTURE

005-210501615-20200203-200202-AI
Regu le 05/02/2020

20.02.02

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 005161 19 H0064

AFFICHE LE

- 6 FEV. 2020

Commune de La Salle les Alpes

Date de dépôt : 25/11/2019

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 25/11/2019

Complété le : 23/01/2020

Demandeur : Monsieur Jean-Paul BLAIS

Pour : Transformation d'un garage en partie habitable et création d'une place de stationnement extérieure

Adresse du terrain : 10 route de la Chirouze, La Charrière, à La Salle les Alpes (05240)

ARRÊTÉ

de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de La Salle les Alpes

Le Maire de La Salle les Alpes,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25 novembre 2019 par Monsieur Jean Paul BLAIS, demeurant Chemin du Pin Saint Francet Le Carbet, Le Carbet à Fuveau (13710) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la transformation d'un garage en partie habitable et création d'une place de stationnement extérieure ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Charrière à la Salle les Alpes (05240) ;
- pour une surface de plancher créée de 12 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de La Salle les Alpes approuvé le 06 janvier 2009 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de La Salle les Alpes approuvé le 15 décembre 2010, révisé le 11 avril 2012 (révision simplifiée n°1), modifié le 18 mai 2012 (modification n°1 corrigée le 15 octobre 2012), mis à jour le 13 avril 2016, mis en révision générale le 26 octobre 2016, et modifié le 7 février 2018

Vu la délibération n°17.03.02 du 26 mai 2017 portant élection des adjoints et l'arrêté du Maire n°17.08.27 du 06 septembre 2017 portant délégation de fonctions à M. Jean Paul SALLE, troisième adjoint au Maire, délégué de l'Urbanisme, de la Forêt et de l'Agriculture

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes en date du 19 décembre 2019

Vu l'avis de la Communauté de communes du Briançonnais- service assainissement en date du 23 décembre 2019,

Vu les pièces fournies en date du 3 et 23 janvier 2020 ;

Considérant que le projet est situé en UB du PLU susvisé,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de la Chapelle des pénitents Notre Dame d'Espérance, de l'Eglise paroissiale Saint Marcellin, immeubles inscrits ou classes au titre des monuments historiques,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des articles ci-après ;

ACCORDÉ

Pièce annexée
à l'arrêté du

03 FEV. 2020

Pour le Maire
et par Délégation



Jean-Paul SALLE
Adjoint au Maire

Article 2

Les prescriptions formulées par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis annexé au présent arrêté, devront être strictement respectées.

- Les menuiseries et bois extérieurs seront teintés foncé, ou s'il s'agit de mélèze ne seront pas traités afin de se patiner naturellement
- L'ensemble des ouvertures devra présenter des proportions nettement rectangulaires dans le sens de la hauteur
- La protection des ouvertures sera réalisée exclusivement au moyen de contrevents traditionnels à cadre et planches dut dauphinois ne présentant pas d'écharpe oblique en Z

Article 3

La porte de garage remplacée par une baie vitrée avec volet roulant sera située à une hauteur de 30 cm par rapport au terrain existant

ACCORDÉ

Fait à La Salle les Alpes Pour le Maire
Le 3 février 2020 et par Délegation
Le Maire,

Adjoint au Maire

Observations :

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.) du présent projet devra être accompagnée, en application de l'article R. 462-4-1 du code de l'urbanisme, d'un document attestant la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage dans la réalisation des travaux. Ce document à fournir est le formulaire généré par l'outil en ligne du site internet www.rt-batiment.fr. Cette attestation est établie, conformément à l'article R. 111-20-4 du code de la construction et de l'habitation, par une personne habilitée pour réaliser un diagnostic de performance énergétique, pour une maison individuelle ou accolée, par un contrôleur technique, un organisme certifié pour délivrer le label HPE (haute performance énergétique) ou un architecte, pour tout type de bâtiment.
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain, objet de la présente demande, est situé dans une zone de sismicité 4, niveau d'aléa moyen. Le respect des règles de construction relevant entièrement de sa responsabilité, le pétitionnaire est invité à prendre contact avec un homme de l'art afin que le projet soit réalisé conformément aux règles de construction spécifiques aux zones sismiques.

Pour information :

- Le permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement (TA) et de la redevance d'archéologie préventive. Les montants vous seront communiqués dans le cadre d'un avis officiel.
Lorsque le montant de la taxe (TA) est inférieur ou égal à 1500 €, un titre de perception unique sera envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire.
Lorsque le montant de la taxe (TA) dépasse 1500 €, elle est exigible en deux échéances, le premier titre de perception correspondant à la moitié de la taxe sera envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire, le second 24 mois après cette date.
La redevance (RAP) est exigible en une seule échéance, quel que soit son montant.
- Une participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sera demandée au titre de la délibération du Conseil Communautaire du 19 juin 2012 et modifiée par délibération n°2013-151 le 10 décembre 2013. Le montant de la PFAC sera communiqué ultérieurement et fera l'objet d'un avis d'imposition officiel.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site Inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres et devra être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent visibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. S'il y a lieu, il indique la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus, si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs et enfin si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. Conformément à l'article A424-17 du code de l'urbanisme, l'affichage devra mentionner que « Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme) ». L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Téléréfuge citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ACCORDÉ

Pièce annexée
à l'arrêté du

03 FEV. 2020

Pour le Maire
et par délégationJean-Paul SALLE
Adjoint au Maire

AR PREFECTURE

005-210501615-20200203-200202-AI
Reçu le 05/02/2020



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes

Dossier suivi par : Claudine TOGNINI

Objet : demande de déclaration préalable

Mairie de la Salle les Alpes

MAIRIE

15, rue de la Guisane

05240 SALLE LES ALPES (LA)

A Gap, le 19/12/2019

numéro : dp16119H0064

adresse du projet : 10, route de la Chirouze La Charrière 05240
SALLE LES ALPES (LA)

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur + changt dest

déposé en mairie le : 25/11/2019

reçu au service le : 27/11/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Chapelle de pénitents Notre-Dame d'Espérance - Eglise
paroissiale Saint-Marcellin

demandeur :

M. BLAIS JEAN-PAUL

60, chemin du Pin Saint-Francet

Le Carbet

13710 FUYEAU

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

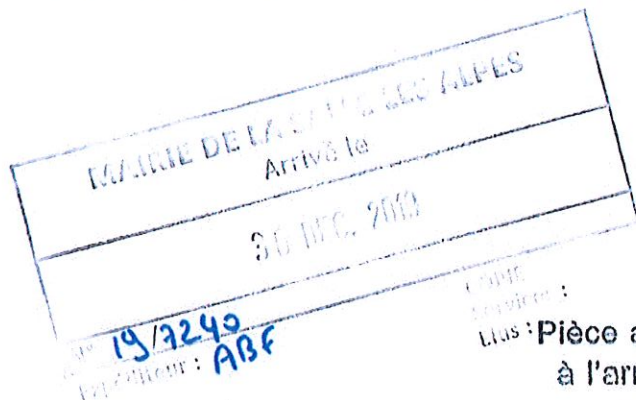
Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

- Les menuiseries et bois extérieurs seront teintés foncé, ou s'il s'agit de mélèze ne seront pas traités afin de se patiner naturellement.
- L'ensemble des ouvertures devra présenter des proportions nettement rectangulaires dans le sens de la hauteur.

- La protection des ouvertures sera réalisée exclusivement au moyen de contrevents traditionnels à cadre et planches, dit "dauphinois", ne présentant pas d'écharpe oblique en « Z ».

L'architecte des Bâtiments de France

Angélique RAJAONAH



Plus : Pièce annexée
à l'arrêté du

03 FEV. 2020

Pour le Maire
et par Délégation



Jean Paul SALLE
Adjoint au Maire

ACCORDÉ

AR PREFECTURE

005-210501615-20200203-200202-AI
Reçu le 05/02/2020

S.E.E.R.C.
Zone d'Activité Le Chazal
05100 Briançon

☎ : 04 92 20 65 21
Fax : 04 92 51 32 37



Briançon, le 23 Décembre 2019



CU



DP



PA/PC



PD

Objet : DECLARATION PREALABLE

Référence : DP 005161 19H0064

Demandeur : Monsieur BLAIS Jean-Paul

Parcelle(s) : Section : AH 344, AH 342

Adresse des terrains de la demande : Route de la CHIROUZE, lieu-dit : LA CHARRIERE,
05240 La Salle les Alpes

Madame, Monsieur,

Après vérification, nous vous informons que la (les) parcelle (s) listée (s) ci-dessus sont :



Raccordable sur réseau collectif d'assainissement



Raccordable au réseau collectif d'assainissement moyennant l'installation en
Domaine privé d'un poste de relevage.



Non raccordable (s) au réseau collectif d'assainissement. (Se rapporter au décret
joint en annexe article(s) 2.1 du règlement général du service de l'assainissement).



Raccordable sous réserve de l'obtention par le pétitionnaire d'une servitude de
passage du ou (des) propriétaire(s) sur le ou (les) terrain (s) privé (s).



Risque de présence d'ouvrages sous l'emprise des travaux (voir plan en annexe).
Pour le bon fonctionnement du service, les ouvrages doivent rester accessibles



Les rejets des points d'eau éventuellement créés ou modifiés devront être dirigés
dans les branchements existants en partie privative

Dans tous les cas où le raccordement est possible, la partie du branchement située sous
domaine public ou le point de raccordement si la canalisation publique est en domaine
privé devra obligatoirement être réalisée par la SEERC. Le pétitionnaire sera responsable
de son branchement jusqu'au point de raccordement. Le branchement de la construction
devra respecter les dispositions du règlement général du service public de l'assainissement
collectif du service de l'assainissement de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information

Le Chef de Secteur

Nicolas RECHU

La Directrice Générale des Services

Catherine REISS

Pièce annexée
à l'arrêté du

03.12.2019

Pour le Maire
et par délégation

Jean Paul SALLE
Adjoint au Maire

ACCORDÉ

